



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site de la Préfecture
29 rue Delille
CS60765
85020 La Roche-sur-yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIEBEL

87 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY
85170 Les Lucs-Sur-Boulogne

Références : D26.0206
Code AIOT : 0100193047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement MARIEBEL implanté 87 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 85170 Les Lucs-sur-Boulogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative aux installations classées relevant du régime de la déclaration et soumises à contrôle périodique par un organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIEBEL
- 87 RUE DE LATTRE DE TASSIGNY 85170 Les Lucs-sur-Boulogne

- Code AIOT : 0100193047
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mariebel est spécialisée, depuis 1981, dans la fabrication de fonds de pâte feuilletée prêts à garnir (vol-au-vent, ...). Ses activités ont été initialement déclarées, au titre des installations classées, en 1981. Diverses évolutions du site ont été portées à la connaissance du préfet qui en a pris acte.

Les locaux de production, de stockage et les extérieurs du site ont été visités.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des matières combustibles stockées (produits finis et matériaux d'emballage) et des espaces disponibles sur les racks de stockage constatés le jour de l'inspection, le site n'est pas classé sous la rubrique n° 1510 (classement potentiel à partir de 500 tonnes de matières combustibles stockées) : la quantité de matières combustibles est au plus de 300 tonnes.

La rubrique n° 2920-2 (installations de réfrigération) mentionnée sur le récépissé de déclaration du 23 mai 2001 a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018. Les installations de réfrigération concernées par cette ancienne rubrique sont désormais potentiellement visées à la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés). Le site dispose de 4 groupes froid utilisant des fluides frigorigènes visés à la rubrique n° 1185 et en contenant plus de 2 kg. L'un de ces groupes n'est plus utilisé mais contient toujours 6 kg de fluides. Le jour de l'inspection, et selon le marquage figurant sur chacun de ces 4 équipements, la quantité totale de fluides frigorigènes était de 222,2 kg (150 + 63,6 + 6 + 2,6). Cette quantité est inférieure au seuil de classement sous la rubrique n° 1185-2 (300 kg).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récépissé de déclaration - Rubrique n° 2221	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Demande d'action corrective	
4	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration - Rubrique n°	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	2220		
3	Récépissé de déclaration - Rubrique n° 4718	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités actuellement exercées par la société MARIEBEL relèvent des rubriques n° 2220-2 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et n° 4718-2 (gaz inflammables liquéfiés). Elles ont été déclarées auprès du préfet. Les volumes d'activités déclarés sont respectés à l'exception de celui relatif à la rubrique n° 2221 : il a été constaté que la quantité de produits d'origine animale (beurre, oeufs) entrant en production en 2025 a été de 1,64 t/j pour une quantité déclarée en 2001 de 1,14 t/j. Cette quantité reste toutefois bien inférieure au seuil de l'enregistrement (4 t/j). L'exploitant devra effectuer une simple déclaration de modification. Alors que les installations déclarées sous les rubriques n° 2220-2 et 4718-2 sont soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé, aucun contrôle n'a été effectué. L'exploitant a néanmoins fourni rapidement après l'inspection un bon de commande pour la réalisation de ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :
Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Nota : Rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :
1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :
a) Supérieure à 20 t/j ==> Enregistrement
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j ==> Déclaration
2. Autres installations :
a) Supérieure à 10 t/j ==> Enregistrement
b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j ==> Déclaration avec contrôle

Constats :

Par courrier du 27 octobre 1994, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2220, créée par décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, pour son activité de production de biscuits / pâtes feuilletées pour une quantité de 6 t/j. Par courrier du 25 novembre 1994, le préfet en prend acte.

Par courrier du 9 mai 2001, une mise à jour des activités intégrant diverses modifications est déclarée par l'exploitant au préfet. En particulier, la déclaration de l'exploitant fait état :

" *Quantité de produits entrant (maximum journalier) :*

- *Farine : 6020 kg*

- *Matière grasse végétale : 2130 kg/j*

- *Beurre : 1140 kg/j*

- *Sels et divers : 95 kg/j*

Total : 9385 kg/j"

En retour, un récépissé de déclaration a été délivré le 23 mai 2001. S'il vise bien la rubrique n° 2220-2 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale), il ne précise pas le volume de l'activité concernée par cette rubrique.

A l'examen de cet historique administratif relatif à la rubrique n° 2220-2, **l'inspection des installations classées conclut que les activités de l'usine Mariebel relèvent du régime de la déclaration pour une capacité maximale de 8,15 kg/j de produits d'origine végétale entrants. L'exploitant bénéficie des droits acquis pour cette activité.**

Selon l'exploitant, la période d'activité la plus importante se déroule avant les fêtes de fin d'année, entre septembre et novembre. Sur cette période durant laquelle la production est assurée en 3x8, en 2025, la quantité maximale de produits d'origine végétale entrants était de 6,1 t/j (3,6 t de farine et 2,5 t de margarine) selon les informations fournies par l'exploitant. **La quantité maximale journalière de produits entrants déclarée est donc respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'inspection, l'exploitant était en phase d'essai d'une nouvelle recette afin de diversifier sa production. Cette recette faisant intervenir un nouvel ingrédient d'origine végétale (sucre), et dans le cas où cette recette serait pérennisée, l'attention de l'exploitant a été attirée sur l'impact de ce nouvel ingrédient sur la capacité maximale journalière déclarée au titre de la rubrique n° 2220-2 (8,15 t/j). Si la nouvelle recette conduit à un dépassement de cette capacité déclarée, sans toutefois excéder le seuil de l'enregistrement (10 t/j), l'exploitant devra effectuer une déclaration de modification de ses installations visées à la rubrique n° 2220-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 2221

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Nota : Rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrants étant :

1. Supérieure à 4 t/j ==> Enregistrement
2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j ==> Déclaration avec contrôle

Constats :

Dans son courrier du 9 mai 2001 par lequel l'exploitant transmet au préfet une mise à jour des activités intégrant diverses modifications, il fait état de l'incorporation de 1,14 t/j de beurre dans sa production de pâtes feuilletées (cf. point de contrôle n° 1).

Le beurre étant un produit d'origine animale, cette incorporation de beurre dans la production relève de la rubrique n° 2221, créée par décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, dont le seuil de déclaration est de 500 kg/j. Le site Maribel est donc classé au titre de cette rubrique. Bien que le bénéficiaire des droits acquis acté le 25 novembre 1994 ne vise pas cette rubrique en raison de l'ambiguïté de son intitulé qui semble exclure les produits issus du lait (cette exclusion vise en fait la transformation du lait et non les produits issus du lait comme ingrédients dans des recettes élaborées), il est considéré, au vu des déclarations effectuées par l'exploitant, **que l'exploitant bénéficie des droits acquis pour la rubrique n° 2221 à hauteur de 1,14 t/j (régime DC).**

En 2025, selon les éléments présentés par l'exploitant (cf. point de contrôle n° 1), la quantité maximale journalière de produits d'origine animale entrants a été de 1,64 t/j (1,6 t de beurre et 40 kg de coule d'oeufs). **La quantité maximale journalière de produits d'origine animale entrants déclarée n'est donc pas respectée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, sous 1 mois, une déclaration de modification de ses installations visées à la rubrique n° 2221 afin que la quantité maximale journalière de produits entrants d'origine animale déclarée corresponde à la capacité actuelle l'usine. Pour cela, il utilisera la téléprocédure correspondante disponible sur le site internet "Service Public" (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e2s1) et le n° d'AIOT suivant : 0100193047.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Récépissé de déclaration - Rubrique n° 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Nota : Rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a) Supérieure ou égale à 35 t ==> Autorisation

b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t ==> Déclaration avec contrôle

2. Pour les autres installations :

a) Supérieure ou égale à 50 t ==> Autorisation

b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t ==> Déclaration avec contrôle

(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718

Constats :

L'exploitant dispose d'une cuve de propane liquéfié de 13 tonnes (30 m³). Ce stockage a été initialement déclaré en 1981 sous la rubrique n° 211-B. de la nomenclature des installations classées pour une quantité totale de 13 tonnes (récépissé de déclaration du 10 juin 1981).

Dans son courrier du 9 mai 2001 par lequel l'exploitant transmet au préfet une mise à jour des activités intégrant diverses modifications, il fait état d'une "cuve de stockage de gaz propane cylindrique horizontale de 30 m³". Le récépissé de déclaration délivré en retour le 23 mai 2001 vise notamment la rubrique n° 1412-2b (stockage gaz inflammable liquéfié) et abroge celui délivré le 10 juin 1981. Pour mémoire, la rubrique n° 281 a été supprimée par décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et remplacée par la rubrique n° 1412 créée par ce même décret.

Enfin, le remplacement de la cuve de propane par une cuve de même volume (30 m³) a été portée à la connaissance du préfet en 2002. Il a été pris acte de cette modification par courrier préfectoral du 30 avril 2002.

La rubrique n° 1412 a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par la rubrique n° 4718 par ce même décret. Au vu de l'historique administratif du stockage de propane, il est considéré que **l'exploitant bénéficie des droits acquis pour la rubrique n° 4718-2 à hauteur de 13 tonnes (régime DC).**

Il a été constaté que la cuve de propane présente sur le site est une cuve de 30 m³ (soit une quantité maximale d'environ 13 tonnes de gaz de propane liquéfié). **La quantité maximale déclarée est donc respectée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

[...]
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
[...]
Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Les activités relevant des rubriques 2220-2 et 4718-2 sont soumises à contrôle périodique par un organisme agréé. Les activités visées à la rubrique n° 2221 ne sont pas soumises à contrôle périodique car l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ne fixe pas les prescriptions sur le respect desquelles doit porter le contrôle périodique.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de ses activités visées aux rubriques n° 2220-2 et 4718-2. **La prescription n'est donc pas respectée.**
L'exploitant a toutefois transmis le 28 avril 2026 un devis signé auprès d'un organisme agréé pour la réalisation de ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le rapport des contrôles initiaux, effectués par un organisme agréé, des installations classées sous les rubriques 2220-2 et 4718-2.

Il est rappelé que la périodicité de ces contrôles est de 5 ans maximum, cette périodicité étant portée à 10 ans maximum si l'établissement est certifié ISO 14001 (cf. article R. 512-57 du code de l'environnement).

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les activités exercées au titre de la rubrique n° 2220-2 bénéficiant de l'antériorité au titre de cette rubrique (cf. point de contrôle n° 1), elles sont considérées comme existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent donc dans les conditions précisées à l'annexe IV de ce même arrêté.

Il en est de même pour l'installation relevant de la rubrique n° 4718 : elle est considérée comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent donc dans les conditions précisées à l'annexe VI de ce même arrêté et les prescriptions auxquelles l'installation existante est déjà soumise demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois